



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
ARRAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Chef de bureau : Philippe Costa

Affaire suivie par : Mme Chevallier

ENV/CHEVALLIER/Firmenich émissions COV

*installation classée pour
la protection de l'environnement*

*Société FIRMENICH à Grasse
arrêté complémentaire - maîtrise des émissions de COV -*

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

n° 13049

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 autorisant la société Perlarom France à exploiter diverses installations classées concernant la production de matières premières aromatiques et d'arômes alimentaires sur la ZI des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU l'attestation datée du 13 Juin 2003 de Monsieur le Préfet donnant acte à la société Danisco Grasse SA, d'une déclaration, en date du 22 avril 2003 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits de la société Perlarom.
- VU le courrier en date du 18 octobre 2005 par lequel la société Danisco Grasse SA s'engage à mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) conformément à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- VU l'attestation datée du 17 août 2007 de Monsieur le Préfet donnant acte à la société Firmenich Grasse, d'une déclaration, en date du 31 juillet 2007 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits de la société Danisco Grasse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 2007;

~~VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 décembre 2007 ;~~

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 28062 du 28 juin 2001 autorisant la société PERLAROM à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques et d'arômes alimentaires, situé aux Bois de Grasse, BP 92113 à Grasse est complété par les prescriptions suivantes:

"Article 1.3.3. Rejet en composés organiques volatils (COV)

Article 1.3.3.1. Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Article 1.3.3.2. COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (dichlorométhane, ...) et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m ³
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m ³
Substances halogénées étiquetées R40	0,1 kg/h	20 mg/m ³

Article 1.3.3.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions de COV par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils "Secteur de l'industrie aromatique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N.

Article 1.3.3.4. Surveillance des émissions de COV

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle inopiné.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 1.3.3.5. Stockages d'alcool éthyliques et d'alcool méthylique

Afin de limiter les pertes par respiration, les réservoirs de stockage vrac d'alcool éthylique et d'alcool méthylique de la zone P5 sont « inertés ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société FIRMENICH GRASSE,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

30 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAD 5 300

Benoît BROCARD